



ARRETE N°ARR_2025/075

**ARRETE PORTANT MISE EN ENQUETE PUBLIQUE
RELATIVE AU PROJET DE REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE
TERRITORIALE (SCoT) DU PAYS DE MAURIENNE**

Monsieur le Président du Syndicat du Pays de Maurienne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L143-22 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1242 en date du 18 décembre 2013, fixant le périmètre du SCoT du Pays de Maurienne,
Vu les modifications statutaires du Syndicat du Pays de Maurienne (SPM) en date du 26 août 2015 et 13 décembre 2018,
Vu la délibération du comité syndical, du 14 septembre 2015, prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Maurienne,
Vu la délibération du comité syndical, du 20 juin 2023, prescrivant l'élaboration d'un nouveau Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Maurienne,
Vu la délibération du comité syndical, du 15 octobre 2024, actant du débat du projet d'aménagement stratégique (PAS) du SCoT,
Vu la délibération du comité syndical, du 29 avril 2025, tirant le bilan de la concertation effectuée dans le cadre de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et arrêtant le projet de SCoT du Pays de Maurienne,
Vu l'ordonnance n° E25000212 /38 en date du 3/09/2025 de Madame Magali SELLES, première vice-présidente du Tribunal Administratif de Grenoble, désignant Madame Stéphanie GALLINO en qualité de commissaire enquêtrice, ainsi que Monsieur Gabriel REY en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique relative au projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Maurienne,
Vu le dossier d'enquête publique ;

Arrête :

Article 1^{er} : le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Maurienne arrêté le 29 avril 2025 est soumis à enquête publique du mardi 30 septembre 2025 à 9h00 au vendredi 31 octobre 2025 à 17h00.

Article 2 : Au terme de cette enquête, le nouveau SCoT du Pays de Maurienne pourra être approuvée par délibération du Comité Syndical du Syndicat du Pays de Maurienne.

Article 3 : Le Tribunal Administratif de Grenoble a désigné Madame Stéphanie GALLINO en qualité de commissaire enquêtrice, ainsi que Monsieur Gabriel REY en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 4 : Le dossier d'enquête peut être consulté durant toute la durée de l'enquête :

- en permanence sur le site internet à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/scot-maurienne/>
- au siège de l'établissement public en charge du SCoT (Syndicat du Pays de Maurienne) aux jours et horaires habituels d'ouverture
- dans les mairies des communes mentionnées à l'article 6 comme lieux d'enquête, aux jours et horaires habituels d'ouverture.

Le siège de l'établissement public en charge du SCoT, situé Maison de l'Intercommunalité - 125 avenue d'Italie, 73300 Saint-Jean-de-Maurienne, constitue le siège de la présente enquête publique, où toute correspondance relative à l'enquête publique peut être adressée à Madame la commissaire enquêtrice.

Article 5 : Des registres d'enquête, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commissaire enquêtrice, sont ouverts dans les différents lieux d'enquête mentionnés à l'article 6 ci-après, afin de permettre au public de présenter ses observations, aux jours et horaires habituels d'ouverture, que la commissaire enquêtrice commissaire soit présente ou non.

Le public peut également exprimer ses observations pendant toute la durée de l'enquête :

- par voie postale à l'adresse de l'établissement public en charge du SCoT : A l'attention de Mme la commissaire enquêtrice, Syndicat du Pays de Maurienne, Maison de l'Intercommunalité - 125 avenue d'Italie, 73300 Saint-Jean-de-Maurienne.
- Par voie électronique, soit sur registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/scot-maurienne/> soit par mail à l'adresse dédiée suivante : scot-maurienne@democratie-active.fr

Article 6 : La commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux, jours et heures suivants :

- mercredi 1 octobre 2025 de 8h30 à 11h30 en Mairie déléguée d'Aiguebelle, 2 rue de l'Hôtel de Ville, Aiguebelle, 73220 Val-d'Arc ;
- lundi 6 octobre 2025 de 9h00 à 12h00 en Mairie de La Chambre, 294 Grande rue, 73130 La Chambre ;
- mercredi 8 octobre 2025 de 14h00 à 17h00 en Mairie de Modane, Pl. de l'Hôtel de ville, 73500 Modane ;
- vendredi 10 octobre 2025 de 9h00 à 12h00 en Mairie de St-Jean-de-Maurienne, 2 Pl. de l'Hôtel de ville, 73300 St-Jean-de-Maurienne ;
- vendredi 10 octobre 2025 de 14h00 à 17h00 en Mairie de St-Michel-de-Maurienne, Pl. de la Mairie, 73140 St-Michel-de-Maurienne ;
- mercredi 22 octobre 2025 de 14h00 à 17h00 en Mairie de St-Jean-de-Maurienne, 2 Pl. de l'Hôtel de ville, 73300 St-Jean-de-Maurienne ;
- vendredi 24 octobre 2025 de 14h00 à 17h00 en Mairie déléguée de Termignon à Val Cenis, Rue Parrachée, Termignon, 73500 Val-Cenis ;
- lundi 27 octobre 2025 de 9h00 à 12h00 en Mairie de Modane, Pl. de l'Hôtel de ville, 73500 Modane ;
- mercredi 29 octobre 2025 de 14h00 à 17h00 en Mairie de Valloire, Place Mairie, 73450 Valloire ;
- vendredi 31 octobre 2025 de 14h00 à 17h00 en Mairie de St-Sorlin d'Arves, 2080 route du col de la Croix de Fer, 73530 St-Sorlin d'Arves.

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1er, les registres d'enquêtes seront remis sans délais à la commission d'enquête et clos par elle.

Après mise en œuvre des mesures prévues à l'article R-123-18 du Code de l'Environnement en vue de recueillir les observations éventuelles de la personne responsable du projet à l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sont adressés au Président de l'établissement public en charge du SCoT (SPM) et au Président du Tribunal Administratif de Grenoble dans le mois suivant la clôture de l'enquête publique sauf accord du Président du SPM

sur une date ultérieure, et pourront être consultés au siège de l'établissement public en charge du SCoT.

Une copie du rapport et des conclusions est également adressée par le Président du SPM aux Maires des communes où ont été tenues des permanences des commissaires enquêteurs ainsi qu'en Préfecture de la Savoie, où elle est tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sont publiés sur le site internet de l'établissement public en charge du SCoT, où ils sont tenus à disposition du public pendant un an.

Article 7 : Le dossier d'enquête publique du projet de SCoT arrêté comporte notamment l'évaluation environnementale du projet. La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), en qualité d'autorité compétente en matière d'environnement, a exprimé en date du 30 juillet 2025 un avis sur le projet de SCoT soumis à enquête publique (Avis n° 2025-ARA-AUPP-1591). L'évaluation environnementale et l'avis de la MRAE peuvent être consultés, avec l'ensemble du dossier, aux lieux d'enquête désignés à l'article 6 ci-avant et sur le dossier d'enquête publique accessible à l'adresse suivante <https://www.democratie-active.fr/scot-maurienne/>.

Article 8 : Des informations complémentaires relatives au SCoT et à l'enquête publique sont disponibles sur le site <https://www.maurienne.fr> et peuvent être demandées pendant la durée de l'enquête auprès du Président de l'établissement public en charge du SCoT.

Article 9 : Un avis au public faisant apparaître l'ouverture de l'enquête est publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux diffusés dans le département de la Savoie.

Cet avis est également affiché au siège du SPM, dans les mairies, les lieux des permanences et publié sur le site internet du syndicat mixte.

Article 10 : Monsieur le Président du SPM et Mme la commissaire enquêtrice sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Une ampliation de cet arrêté sera en outre transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Savoie
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble
- Madame Stéphanie GALLINO commissaire enquêtrice et Monsieur Gabriel REY commissaire suppléant.

Article 11 : Le présent arrêté peut être contesté :

- Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date de la dernière formalité le rendant exécutoire,
- Soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SPM adressé par écrit dans les délais de deux mois. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de deux mois pour saisir le juge commencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Fait à St Jean de Maurienne, le 5/09/2025

Le Président du Syndicat du Pays de Maurienne
M. Yves DURBET


